

## **VD\_GERICHTE ZD16.054585 vom 19. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD16.054585](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.054585)

FR: VD\_GERICHTE ZD16.054585 du 19 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD16.054585 del 19 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

comprimés annoncés par l'intéressée. C'est d'ailleurs ce qui s'était vérifié le jour de l'expertise, puisque l'assurée avait annoncé avoir pris deux comprimés de Dafalgan depuis la veille de l'expertise, soit un à

#### **E. 6**

Si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; 119 V 335 consid. 3c ; TF 9C\_382/2008 du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références citées). En l'occurrence, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête de nouvelle expertise formulée par la recourante. Une telle mesure d'instruction ne serait en effet pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

#### **E. 7**

a) Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, la décision querellée étant confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al 1bis LAI). En principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et

- 30 - doivent être mis à la charge de la recourante, qui n'obtient pas gain de cause. c) Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer des dépens, la recourante ayant été déboutée de ses conclusions (art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD).

- 31 -